Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Seine - Aval

COURRIER ARRIVE LE
31 OCT. 2013
PORCHEVILLE

Réf : STAN_A_20131017_PAC_Porcheville_préfet

P.J. : un rapport de la DRIEE sur les risques industriels liés à l'établissement de la société COVANCE LABORATORY
une annexe explicative.

Affaire suivie par : Alban Gheeraert
Tél / Fax : 01.30.63.22.62 / 01.30.63.22.56
alban.gheeraert@yvelines.gouv.fr
ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 28 OCT. 2013

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie a établi un rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société COVANCE LABORATORY située à Porcheville, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation autour de cette installation et en complément de ce rapport, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations ci-dessous.

Ce rapport confirme que le risque principal est la dispersion de produits toxiques dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement. Le plan joint au rapport de la DRIEE délimite des zones d'aléas plus ou moins forts. La commune de Porcheville est concernée par les zones suivantes, situées en zone UIb du POS en vigueur:

- une zone de 45 m, de distance d'effets létaux significatifs avec une probabilité d'occurrence classée E, centrée sur le bâtiment J,
- une zone de 74 m de distance d'effets létaux significatifs avec une probabilité d'occurrence classée D, centrée sur les bâtiments A et B,
- une zone de 100 m de distance d'effets létaux avec une probabilité d'occurrence classée E, centrée sur les bâtiments A et B,
- une zone de 143 m de distance d'effets irréversibles avec une probabilité d'occurrence classée E, centrée sur les bâtiments A et B,

Pour toutes ces zones la cinétique des phénomènes dangereux est qualifiée de rapide.

Monsieur Paul LE BIHAN
Maire de Porcheville
Boulevard de la République
78440 - PORCHEVILLE

Une annexe au présent courrier explique comment la caractérisation du risque (probabilité, intensité, cinétique) permet de définir un niveau d'aléa. Les services de l'État s'appuient alors sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » pour établir les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque catégorie d'aléa.

Pour les phénomènes dangereux présentés dans le rapport DRIEE, il convient de prendre en compte les préconisations suivantes :

- dans la zone des 45 m, toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement,
- dans la zone des 74 m, toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- dans la zone des 100 m, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions ainsi que les changements de destinations sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux,
- dans la zone des 143 m l'autorisation de nouvelles constructions est la règle, en effet le risque envisagé dans ce cas est un événement extrêmement peu probable.

Si aucune modification du POS n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine modification.

Je tiens à vous préciser également que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Je vous recommande de communiquer les éléments de ce porter à connaissance aux entreprises voisines du site.

Les services de la DRIEE et de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville

Sandrine MICHALON FAURE

ANNEXE : Caractérisation des risques technologiques.

Cette annexe est composée d'extraits du guide méthodologique pour la réalisation des Plan de Prévision des Risques Technologiques (PPRT) disponible à l'adresse suivante :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html

***

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression) :

La probabilité d'occurrence :

L'arrêté susmentionné définit une échelle de probabilité à cinq classes reproduite dans le tableau ci dessous.

	Classes de probabilité				
Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations	« Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« Évènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans un type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tabl. 10 - Échelle de probabilité à cinq classes

L'intensité :

L'arrêté distingue différents niveaux d'intensité, reproduits dans le tableau ci dessous, selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine. Pour chaque niveau d'intensité, est calculée une « distance d'effets » des phénomènes dangereux à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % [23]	CL 1 %	SEI [24]	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m2 1800 [(kW/m2)4/3]. s	5 kW/m2 1000 [(kW/m2)4/3]. s	3 kW/m2 ou 600 [(kW/m2)4/3]. s	-

Tabl. 11 - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

23 - CL 5% (ou 1%) = concentration létale 5% ou 1%

24 - Seuil des effets irréversibles

Pour les effets de surpression, le seuil des effets indirects correspond au risque de bris de vitre pouvant entraîner des blessures.

La cinétique :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets du phénomène considéré.
La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

***

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique rapide, une fois caractérisé le niveau de risque, on lui associe un niveau d'aléa en suivant la correspondance indiquée dans le tableau ci dessous. Le niveau d'aléa, pour chaque phénomène dangereux, s'appuie sur le niveau de risque maximal constaté ou attendu sur chaque point du territoire d'étude.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai	

Tabl. 17 - Définition des niveaux d'aléas

Dans le tableau ci dessus :

- le danger « très grave » correspond à un dépassement des seuils des effets létaux significatifs en un point donné,
- le danger « grave » à un dépassement des seuils des effets létaux,
- le danger « significatif » à un dépassement des seuils des effets irréversibles,
- le danger « indirect » à un dépassement des seuils des effets indirects.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, le niveau d'aléa n'est pas détaillé. Le seul critère est le dépassement des seuils des effets irréversibles.

***

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » permet alors au service de l'État de définir les prescriptions en matière d'urbanisme attachées à chaque niveau d'aléa.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

D.D.T des Yvelines
SUT/Planification
05 DEC. 2011
ARRIVEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Affaire suivie par Diane Leconte
N° de tel : 01 39 49 75 49
E-mail : diane.leconte@yvelines.gouv.fr

Versailles, le - 9 DEC. 2011

D.D.T YVELINES
DIRECTION SECRETARIAT
12 DEC. 2011
ARRIVEE

ARRIVE LE
14 DEC. 2011
DDT des Yvelines
SUT

Le Préfet des Yvelines

à

Madame la directrice départementale des territoires
- Service de l'urbanisme -
35, rue de Noailles
78000 Versailles

Objet : dossier d'information sur les risques industriels liés à l'établissement de la société COVANCE LABORATORY situé à Porcheville

Références : circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Vous trouverez ci-joint un dossier d'information sur les risques industriels relatifs à l'établissement de la société COVANCE LABORATORY situé à Porcheville élaboré par l'inspection des installations classées.

En effet, l'examen de l'étude de dangers transmise par l'exploitant suite à la réalisation d'aménagements sur son établissement a fait apparaître quatre phénomènes dangereux ayant des effets hors du site, sur des zones susceptibles de faire l'objet de projets d'urbanisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de l'environnement
et des enquêtes publiques,

Audrey VERDU

Annexe : Dossier d'information sur les risques industriels

1. INTRODUCTION

Objet du présent rapport

Le présent dossier a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement COVANCE, implanté sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du "porter à connaissance risques technologiques" et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base «ARIA » du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI), les risques principaux sous-entendus par l'exploitation d'installations de recherche sur les synthèses de produits pharmaceutiques sont d'une part l'incendie et l'explosion en raison de la mise en œuvre de produits inflammables et explosibles, et d'autre part la dispersion de produits toxiques en cas de rupture de confinement.

Ces risques concernent particulièrement les opérateurs travaillant sur le lieu même de l'accident ou à proximité, les intervenants sur le lieu du sinistre (pompiers, sauveteurs) et le milieu naturel. Ils peuvent avoir des conséquences en dehors du périmètre de l'établissement.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Activités de l'établissement

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 04-255/DUEL en date du 27 décembre 2004. Les installations exploitées par COVANCE relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t	La quantité susceptible d'être présente ne peut excéder 300 kg	1110.2	A

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	*500 kg* *Dont 220 kg de brome (bâtiments J, A, B,D et W)*	1111.2.c	A
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	La quantité susceptible d'être présente ne peut excéder 3000 kg	1130.2	A
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de). La quantité présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes	***Quantité maximale présente pour la réalisation de synthèse :*** *200 kg de sulfate de diméthyle* *150 kg d'hydrate d'hydrazine*	1150.1b	A
Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	***Quantité maximale utilisée de 14 000 l.*** *Bâtiment A – pilote 1 : 1 500 l* *Bâtiment B – pilote 2 : 1 000 l.* *Stockages :11 500 l*	1175.1	A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	*13 t en réacteurs (bâtiments A et B – pilotes 1 et 2)*	1433.B.a	A
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 50 animaux	280 chiens	2120.1	A

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Bâtiments A, B, W	2620	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 400 kg (magasin, bâtiment A, B, et W)	1131.2 .c	D
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	*Bâtiment J : 19 000 kg.*	1172.2	NC
Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	*235 kg de peroxydes* bâtiment 3 et J : 225 kg bâtiment A et B (pilotes 1 et 2) moins de 10 kg.	1212.4.b	D
Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	*Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 kg (stockage au bâtiment 3, emploi dans les bâtiments A et B)*	1420.3	D

Activités et installations Concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	**Capacité équivalente de 87m³ :** bâtiment J : 25 m^3 de LI 1ère catégorie Solvants neufs en cuves enterrées : 55 m^3 de LI 1ère catégorie Conteneurs : 21 m^3 de LI de 1ère catégorie Déchets liquides en cuves enterrées : 44 m^3 de LI 1ère catégorie fûts D : 17 m^3 de LI 1ère catégorie bâtiment 3 : 0,5 m^3 d'éther, extrêmement inflammable extérieur : 40 m^3 de FOD.	1432.2.b	D
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	*140 kg de sodium, hydrure de sodium à 60 %, lithium, hydrure d'aluminium-lithium.*	1450.2.b	D
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Laboratoire du bâtiment 1 Sources non scellées : ^{125}I : 30 MBq = 30 ^{3}H : 300 MBq – Q = 0,3 ^{14}C : 300 MBq – Q = 30 ^{35}S : 296 MBq – Q = 296 Déchets : 37 MBq – Q = 370 Source scellée : ^{137}Cs : 1,1 MBq – Q = 110 *Qtotal : 836,3*	1715.2	D

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	**12,35 MW** 2 chaudières de puissance unitaire de 2,1 MW (bât N) 3 chaudières de puissance unitaire de 1,15 MW (bât I) 3 chaudières de puissance unitaire de 0,750 MW (bât M) 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de 1,6 MW.	2910.A2	D

[1] : A autorisation, D déclaration, NC : non classé

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement COVANCE sur le territoire de la commune de LIMAY.

Étude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations de l'établissement COVANCE. Une étude de dangers, a été remise par l'exploitant le 9 août 2010. Cette étude a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées formalisé dans un rapport en date du 27 octobre 2011.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3. CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de A à E :

Phénomènes dangereux		Type d'effet	Probabilité	Gravité	Distance d'effets
2-T-A	Épandage d'HCl concentré à 33% sur l'aire de dépotage	toxiques	E	Important	100 m
2-T-b	Épandage d'HCl concentré à 33% dans la cuvette de rétention	toxiques	D	Sérieux	74 m
7-T-HCL	Perte de confinement d'une bouteille d'HCl	toxiques	E	Modéré	45 m

Phénomènes dangereux		Type d'effet	Probabilité	Gravité	Distance d'effets
8T	Perte de confinement d'un fût de brome	toxiques	E	Important	143 m

Pour les effets toxiques, les distances mentionnées sont celles des effets irréversibles.

Les distances d'effet citées sont reportées dans le plan joint en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le "porter à connaissance"

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères.

4. CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement COVANCE, implanté sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances des effets du tableau du chapitre 3 sont à considérer autour de l'établissement COVANCE. Ces distances sont reportées dans les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Annexe : Cartographie des phénomènes dangereux, Effets toxiques

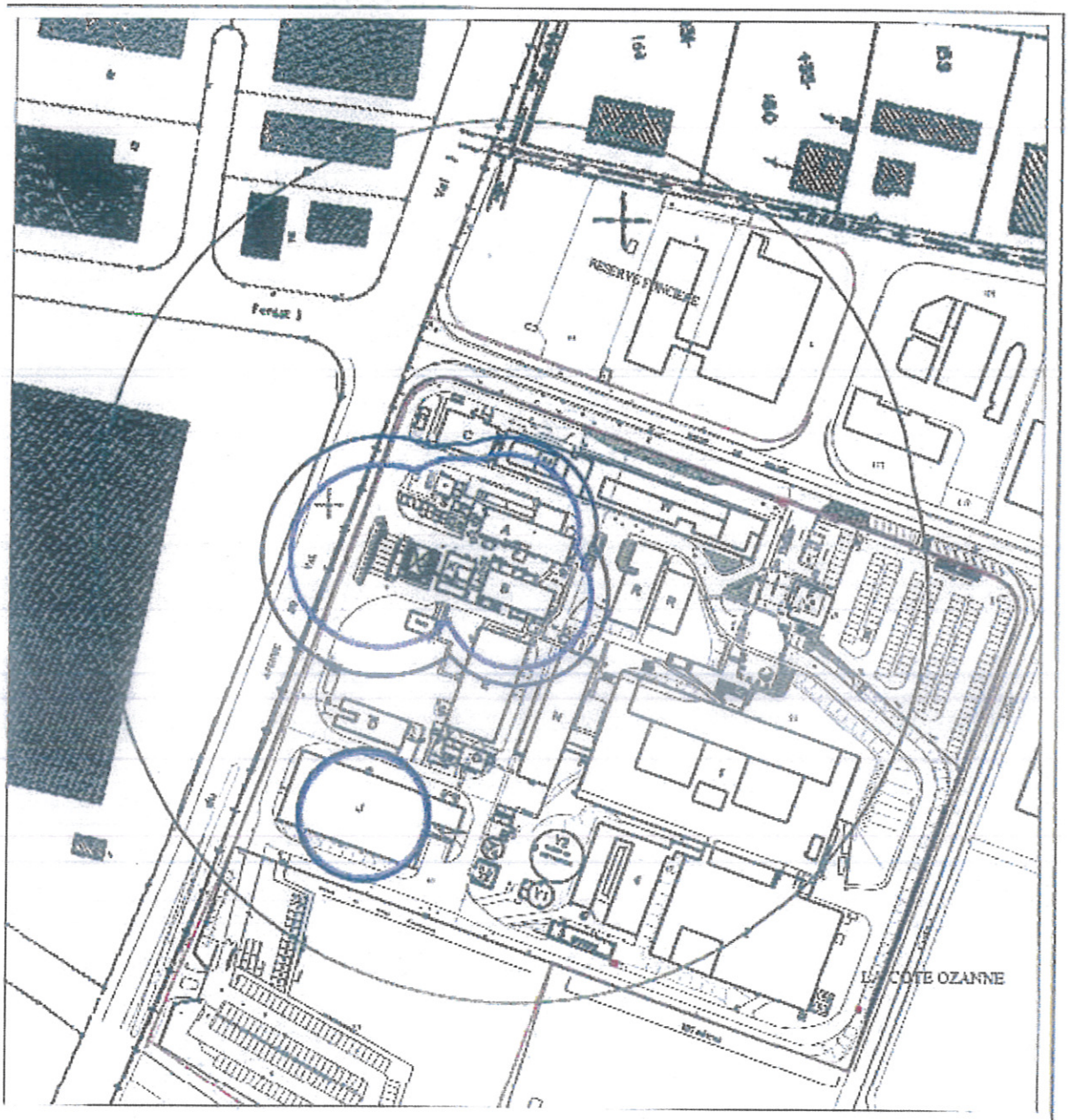

Seuil des effets létaux significatifs (SEL 5%)
Seuil des premiers effets létaux (SEL 1%)
Seuil des effets irréversibles (SEI)
Seuil des effets réversibles (SER)

NORD

0 40 80 m